

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Haguenau

COMMUNE DE DRUSENHEIM

<p>PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>

Conseillers élus :	29
Conseillers en fonction :	29
Conseillers présents :	24
Conseillers absents :	5 dont 5 procurations

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2015

Sous la présidence de **Monsieur Jacky KELLER, Maire**

Membres présents :

Mesdames, Messieurs, **Marie-Anne JULIEN (à partir du point 4), Jérôme DIETRICH, Robert BERLING, Yolande WOLFF (à partir du point 4), Nicolas KORMANN, Denise HOCH, Michel KLEIN, Dominique CHAUMONT, Valentin SCHOTT, Richard KORMANN, Bernard EICHWALD, Dominique HAMM, Patrick KORMANN, Patrick SCHWOOB, Claudine MULLER, Nathalie ROOS, Laurence DIETRICH, Fernand KIENZ, Nadège ULRICH, Marcel VIERLING, Jean-Michel KLINGLER, Doris ATANAZIO, Sébastien LIESS.**

Membres absents avec procuration :

Mesdames, Messieurs, **Marie-Odile PETER, Joëlle LETZELTER, Angèle PETER, Michel NONNENMACHER, Véronique STEINMETZ,** qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs **Bernard EICHWALD, Robert BERLING, Denise HOCH, Marcel VIERLING, Sébastien LIESS.**

Membres absents non excusés :

Secrétaire de séance : **Monsieur Valentin SCHOTT**

1. OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Monsieur Valentin Schott est désigné à l'unanimité des membres présents secrétaire de séance.

2. OBJET : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2015.

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2015 est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

3. OBJET : AVIS AVANT APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2013 arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2013 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays Rhéna ;

Considérant que la communauté de communes est désormais compétente pour l'étude, l'élaboration, l'approbation, la révision et le suivi d'un local d'urbanisme.

Considérant que la communauté de communes, une fois compétente, achève les procédures engagées par les communes membres avant la date du transfert de compétences.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil le déroulement de toute la procédure d'élaboration de ce document d'urbanisme. Il précise que suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique, des modifications mineures ont été apportées au projet.

Les modifications apportées au projet sont présentées aux conseillers.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé par le conseil communautaire.

Préalablement à l'approbation du PLU par le Conseil Communautaire, le conseil municipal doit se prononcer sur le projet et émettre un avis conformément aux dispositions de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De donner** un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Drusenheim.

ADOpte A LA MAJORITE (4 votes contre : Richard KORMANN, Michel NONNENMACHER, Marcel VIERLING, Jean-Michel KLINGLER).

4. OBJET : ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PLU INTERCOMMUNAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-9 relatif au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juin 2015 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Rhénan a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant les orientations générales présentées lors de la séance du Conseil Municipal ;

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

- **Prend acte** de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable organisé dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

5. OBJET : CLOTURE ET TRANSFERT DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT HERDLACH 2.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence développement économique a été transférée à la communauté de communes du Pays Rhénan conformément à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013.

Dans ce cadre, il appartient dorénavant à l'EPCI de gérer les zones d'activités et notamment la zone Herdlach 2 de la commune de Drusenheim.

Vu la balance de transfert au 31/12/2013 établie par le Trésorier ;

Considérant que l'ensemble des écritures du budget annexe lié à ce lotissement artisanal a été validé et que les résultats ont été repris dans un budget annexe par la communauté de communes du Pays Rhéna.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De clôturer** le budget annexe Herdlach 2 ;
- **D'acter** le transfert du résultat à la communauté de communes du Pays Rhéna.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

6. OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE CHASSE DU DOMAINE RESERVE N°2 ACCORDE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 2 juin 2015, le Conseil municipal a autorisé la conclusion de la convention de location de chasse du domaine réservé n°2 entre la commune et Voies navigables de France.

Cette convention portait sur l'exploitation d'un domaine d'une superficie de 96 ha 41 a 40 ca pour un loyer total de 1 787,44 euros.

Toutefois, aux termes de l'article 3 du cahier des charges type annexé à ladite convention de location, il est précisé que « sont exclus de la location de chasse les bassins et les plans d'eau utilisés de façon constante ».

En l'espèce, le domaine réservé comprend certaines surfaces en eau tels que le vieux Rhin, le Rhin canalisé et les installations portuaires pour une superficie totale de 36 ha 41 a 40 ca.

Il conviendrait donc de tenir compte de ces éléments afin de les exclure du calcul de la surface indemnisable qui devrait être de 59 ha 97 a.

Considérant que dans sa délibération en date du 2 juin 2015, le Conseil Municipal a précisé que la location est consentie pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix moyen de la location de la chasse sur le ban communal à savoir 18.54 € / hectare.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De modifier** la surface indemnisable et de l'établir à 59 ha 97 ca ;
- **De modifier** en conséquence le montant du loyer annuel à 1 111,84 euros ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer un avenant reprenant les modifications énoncées dans la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

7. OBJET : CREATION DE POSTES.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de créer deux postes afin de permettre à deux agents de la collectivité de bénéficier d'un avancement de grade au vu de leurs compétences et de l'emploi qu'ils occupent au sein de la collectivité (les conditions légales étant réunies pour chaque agent).

Il s'agit des postes suivant :

- Adjoint technique 1^{ère} classe à temps complet, anciennement adjoint technique 2^{ème} classe ;
- Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe à temps complet, anciennement Adjoint du patrimoine 1^{ère} classe.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De créer** un poste d'adjoint technique 1^{ère} classe à temps complet ainsi qu'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe à temps complet ;
- **De modifier** le tableau des effectifs en ce sens.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

8. OBJET : INSTAURATION DE L'EVALUATION DU PERSONNEL COMMUNAL.

Le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire et/ou l'agent non titulaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir de l'agent ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle de l'agent.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié à l'agent qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier de l'agent et lui est communiqué. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, l'agent peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu qui lui est adressé ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande de l'agent pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, l'agent peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'instaurer** l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires et des agents non titulaires placés sur des emplois permanents en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :

- ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)

- les compétences professionnelles et techniques :

- elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

- les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

ADOpte A L'UNANIMITE

9. OBJET : FIXATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE.

Le Maire informe l'assemblée qu'il lui appartient, après avis du Comité technique paritaire, de fixer le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

Il précise que ce taux peut varier de 0 à 100% et concerne tous les grades d'avancement à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il rappelle que par délibération en date du 10 octobre 2007, le Conseil Municipal s'était déjà prononcé en faveur d'un taux de 100 % des agents étant précisé qu'à l'époque, un certain nombre de grades aujourd'hui en vigueur n'existait pas (notamment la filière culturelle).

Il convient de mettre à jour cette délibération en l'étendant à l'ensemble des grades présents au sein des effectifs communaux.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant le tableau des effectifs tel qu'approuvé par le Conseil Municipal,

Il est proposé de retenir un ratio à 100 % pour l'ensemble des grades de la collectivité et de prononcer les avancements de grade sauf avis défavorable de l'Autorité Territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

Vu l'avis du CTP du Centre de gestion du Bas Rhin lors de sa séance en date du 30/11/2015,

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De fixer les ratios d'avancement de grade à 100% pour l'ensemble des grades de la collectivité ;

ADOpte A L'UNANIMITE

10. OBJET : ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE.

Monsieur le Maire rappelle la nécessité pour la Commune de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;

Il précise que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984. Pour équilibrer le financement de cette mission le Centre de Gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3% du montant de la cotisation acquittée ;

Il rappelle que par délibération en date du 14 avril 2015, le Conseil Municipal a donné mandat au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ;

A l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 celui-ci a retenu l'assureur AXA et les courtiers Yvelin-Collecteam et propose les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 4,56 %
Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 150h / trimestre)

- Taux : 1,27 %
Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2016
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

Le Conseil municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De prendre acte** des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 ;
- **D'autoriser Monsieur le Maire**
 - à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions décrites ci-avant ; Il est précisé que la convention couvrira tout ou partie des risques suivants
 - agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
 - agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.
 - à verser la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Bas-Rhin fixée comme suit : 3% du montant de la cotisation due à l'assureur.

ADOpte A L'UNANIMITE

11. OBJET : OPERATION DE RENOVATION ET D'EXTENSION DE LA MAIRIE : PRESENTATION DE L'APS.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les études du projet de rénovation et d'extension de la mairie ont commencé avec le cabinet d'architecture Michel Poulet.

Les plans de l'avant-projet sommaire des différents niveaux du bâtiment sont présentés en séance. Monsieur le Maire précise que ces plans seront affinés jusqu'à l'avant-projet définitif qui permettra d'acter définitivement le projet et d'en arrêter le coût prévisionnel.

Le budget présenté par l'architecte au stade de l'APS s'établit à 1 232 671 €. Monsieur le Maire précise à cet égard qu'un certain nombre d'options liées notamment à l'isolation de l'ancien bâtiment ainsi qu'au remplacement du système de climatisation et de chauffage pourront impacter le coût de l'opération et devront en conséquence être étudiées en commission travaux et validées par le Conseil Municipal au stade de l'APD.

Le Conseil municipal,

- **Prend acte** de la présentation de l'avant-projet sommaire de l'opération de rénovation et d'extension de la mairie.

12. OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS DE VENTE DES TERRAINS DU LOTISSEMENT STOCKWOERT 2.

Monsieur Valentin Schott précise qu'il ne participe pas au débat et au vote de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 23 avril 2013, le Conseil Municipal a adopté les conditions de vente des parcelles du lotissement Stockwoert 2. Il a notamment fixé le prix de vente à 11 700 euros HT l'are.

Il rappelle que lors de cette séance, il était précisé que ce prix serait actualisé régulièrement afin d'éviter une trop forte augmentation entre deux phases de lotissement.

Considérant par ailleurs que le prix à l'are des terrains communaux est très en deçà du prix pratiqué sur le territoire de la communauté de communes du Pays Rhéna.

Compte-tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de se prononcer quant à une évolution de ce prix de vente.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De fixer** le prix des terrains du lotissement Stockwoert 2 à 12 000 € HT l'are, soit une augmentation moyenne annuelle d'environ 1% ;

- **D'appliquer** ce nouveau tarif aux terrains qui seront attribués à partir du 1^{er} janvier 2016 ;
- **De maintenir** toutes les autres dispositions fixées par la délibération en date du 23 avril 2013 ;

ADOpte A L'UNANIMITE

13. OBJET : ATTRIBUTION DU LOT C1 DU LOTISSEMENT STOCKWOERT 1.

Monsieur Valentin Schott précise qu'il ne participe pas au débat et au vote de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 18 décembre 2012, le Conseil Municipal a attribué les parcelles C1 et C4 du lotissement Stockwoert 1 à la société Perspectives SAS sise 2, petite rue de l'Église à Strasbourg au prix de 11 000 euros HT l'are.

Il rappelle également que la délibération en date du 23 février 2010 fixe les conditions générales de vente des terrains communaux au titre desquelles figure notamment l'obligation pour l'acheteur de régulariser l'acte de vente dans un délai de 18 mois à compter de la délibération d'attribution du terrain. A défaut, l'attribution devient automatiquement caduque et la vente doit à nouveau être soumise à délibération du Conseil Municipal.

En l'espèce, le délai étant dépassé, il est proposé de réattribuer le lot C1 du lotissement Stockwoert 1.

Il précise en outre que la société civile de construction vente Stockwoerth va se substituer à la société Perspective SAS pour la réalisation du projet de construction sur cette parcelle.

En conséquence, il est proposé de réattribuer le lot C1 à la SCCV Stockwoerth dans les conditions prévues par la délibération en date du 23 février 2010.

Le Conseil municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'attribuer** le lot C1 du lotissement Stockwoert 1 à la société SCCV Stockwoerth dans les conditions fixées par délibération en date du 23 février 2010;
- **De fixer** le prix de vente à 11 000 euros HT l'are ;

ADOpte A L'UNANIMITE

14. OBJET : ATTRIBUTION DE TERRAINS DANS LE LOTISSEMENT STOCKWOERT 2.

Monsieur Valentin Schott précise qu'il ne participe pas au débat et au vote de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 23 avril 2013, le Conseil Municipal a adopté les conditions de vente des parcelles du lotissement Stockwoert 2. Il a notamment fixé le prix de vente à 11 700 euros HT l'are.

Les candidats suivants se sont manifestés pour acquérir un terrain selon le tableau ci-après :

N° de parcelle	Superficie (en ares)	Prix HT	Date de la délibération	Nom de l'attributaire	Adresse
A 30	5,41	63 297,00	9-déc.-15	MEHL Mickaël	14, rue des églantines 67410 Drusenheim
A 77	4,85	56 745,00	9-déc.-15	NOLD Aurélie	2B, rue des marronniers 67760 Gambenheim
D 1	30,49	356 733,00	9-déc.-15	Société Carré de l'Habitat	Cité de l'habitat, route de Thann 68460 Lutterbach

Par ailleurs, Monsieur Jean-Bruno Lazzarotto agissant pour le compte de la société Eliezer Taroudant a fait part d'un projet de construction d'une maison bi-famille sur le lot A72. Agissant en tant que constructeur, c'est aux acquéreurs qu'il conviendra d'attribuer la parcelle qui devra être divisée. Toutefois, afin de lui permettre de travailler sur le projet et de lancer la commercialisation, il conviendrait de lui réserver ce terrain en attendant l'attribution définitive.

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'attribuer** les lots du lotissement Stockwoert 2 aux candidats et aux prix énoncés dans le tableau et selon les conditions définies ci-avant et par la délibération en date du 23 avril 2013 ;
- **De réserver** le lot A72 à Monsieur Jean-Bruno Lazzarotto pour le compte de la société Eliezer Taroudant étant précisé que ce sont les nouvelles conditions tarifaires fixées par délibération en date du 9 décembre 2015 qui s'appliqueront ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

15. OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SOCIETE D'AVICULTURE DE DRUSENHEIM.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la société d'aviculture de Drusenheim participera, dans le cadre du jumelage qui unit Drusenheim à la commune de Schiffflange, au 100^{ème} anniversaire de la société d'aviculture luxembourgeoise.

Pour ce déplacement, le coût du transport sera de 745 euros TTC. L'association a sollicité la commune pour une participation aux frais occasionnés.

Considérant l'intérêt que présente ce déplacement pour l'image de Drusenheim ainsi que pour le lien très fort tissé avec la commune de Schiffflange avec laquelle elle est jumelée, Monsieur le Maire propose aux conseillers de participer au financement du transport.

Considérant qu'une enveloppe dédiée à ce genre de manifestation a été prévue lors du vote des subventions par délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2014.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'attribuer** une subvention d'un montant de 745 euros à la société d'aviculture de Drusenheim.

ADOpte A L'UNANIMITE

16. OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA L'ASSOCIATION DES ARTS MARTIAUX RHENANS.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'association des arts martiaux rhénans a participé à la sécurité du MESSTI 2015.

Compte-tenu de l'engagement que cette participation a représenté (plus de 200 heures de présence), de la qualité de l'aide apportée par l'association qui a contribué à la réussite et à la sécurisation de cette manifestation, Monsieur le Maire propose, comme les années précédentes, de lui accorder une subvention.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'attribuer** une subvention d'un montant de 2 000 euros à l'association des arts martiaux rhénans de Drusenheim.

ADOpte A L'UNANIMITE

17. OBJET : RAPPORT ANNUEL 2014 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN.

Vu le rapport annuel 2014 de la communauté de communes du Pays Rhéna ;

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Prend acte du rapport annuel 2014 de la CCPR.

ADOpte A L'UNANIMITE

18. OBJET : RAPPORT ANNUEL 2014 DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CENTRE RIED.

Vu le rapport annuel 2014 de la Syndicat d'assainissement du Centre Ried ;

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Prend acte du rapport annuel 2014 du SIACR.

ADOpte A L'UNANIMITE

19. OBJET : COMMUNICATIONS DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL - DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Décisions prises en matière de préemption (art. L 2122-22 15°)

M. le Maire fait état des déclarations d'intention d'aliéner entrées en mairie depuis la dernière séance du conseil municipal.

Pour extrait conforme,

A Drusenheim, le 10 décembre 2015

Le Maire,

Jacky KELLER